

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN  
GROUPEMENT DE COMMANDES**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT RUE  
Maurice COURCELLE – SAINT-JEAN-  
SUR-MAYENNE**

passée en application de l'article 28 de  
l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015  
relative aux marchés publics

**Entre :**

**La commune de SAINT JEAN SUR MAYENNE**, dont le siège est situé en mairie de SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE, 36 Rue Maurice Courcelle 53240 SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération en date du .....

**Et :**

**La communauté d'agglomération de Laval** (Laval Agglomération), dont le siège est situé 1 place du Général Ferrié, 53000 LAVAL, représentée par la présidente du Conseil d'exploitation des régies, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'exploitation des régies d'eau potable et d'assainissement en date du 11 Février 2021,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

La commune de SAINT JEAN SUR MAYENNE souhaite réaliser des aménagements de surface sur la rue Maurice Courcelle. L'impact de ces travaux nécessite une coordination avec Laval Agglomération qui souhaite pour sa part réhabiliter les réseaux d'assainissement eaux usées. La création d'un groupement de commande permet de réaliser des économies d'échelle.

Il est décidé de créer un groupement de commandes, selon les modalités de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, qui prévoit qu'une convention constitutive de groupement, signée par ses membres, en fixe les modalités de fonctionnement.

**À LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

Il est constitué entre la Communauté d'agglomération de Laval et la commune de SAINT JEAN SUR MAYENNE, un groupement de commandes concernant la maîtrise d'œuvre et la réalisation de travaux dans la rue Maurice Courcelle.

**Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes**

La commune de SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé 36 Rue Maurice Courcelle 53240 SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE

M. Olivier BARRÉ, Maire, est le représentant légal du coordonnateur du groupement.

**Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement**

La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement sera celle du groupement, conformément à l'article L1414-3-II du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 : Durée du groupement**

Les besoins à satisfaire dans le cadre de ce groupement de commande étant ponctuels, la présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification aux parties.

## **Article 5 : Modification du groupement par l'adhésion d'autres membres**

Les membres fondateurs du groupement accepteront sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toutes autres structures qui manifesteraient la volonté d'adhérer au présent groupement.

Cette volonté d'adhérer sera constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de la structure qui souhaite entrer dans ce groupement. Cette délibération devra être notifiée au coordonnateur.

Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention sera passé entre ce nouveau membre et le coordonnateur et sera notifié à l'ensemble des membres du groupement.

Si une demande d'adhésion arrivait en cours de passation ou d'exécution d'un des marchés concernés par ce groupement, l'adhésion ne prendra effet qu'à l'expiration du(des) marché(s) concerné(s).

## **Article 6 : Retrait**

Si un membre du groupement souhaite se retirer, ce retrait devra être constaté par une délibération de son assemblée délibérante. Cette délibération devra être notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution d'un des marchés concernés par ce groupement, le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du(des) marché(s) concerné(s).

## **Article 7 : Obligations des membres**

Les membres sont chargés :

- de déterminer de façon exhaustive la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur (marché initial et avenants éventuels) ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ;
- d'assurer l'exécution comptable et financière du ou des marchés, ou accords-cadres et marchés subséquents, pour la part qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout nouveau besoin qui viendrait modifier l'exécution du marché, nécessitant par le fait l'élaboration d'un avenant ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

## **Article 8 : Mission du coordonnateur**

La commune de SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE, en tant que coordonnateur :

- 1) élabore le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis par chacun des signataires.
- 2) assure l'ensemble des opérations liées à la consultation, notamment :
  - la rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution ;
  - la publication sur un profil acheteur ;
  - la réception des offres ;
  - le secrétariat de la commission d'appel d'offres, ou de la commission achats, le cas échéant ;
  - la rédaction du rapport d'analyse des offres ;
  - l'attribution du marché ;
  - l'information des entreprises non retenues ;

- la rédaction du rapport de présentation et la transmission au contrôle de légalité le cas échéant ;
- la signature et la notification du marché pour l'ensemble du groupement ;
- la diffusion du marché à l'ensemble des signataires du groupement ;
- la gestion des précontentieux et contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par ou contre un membre du groupement.

3) accepte l'adhésion de nouveaux membres au présent groupement et signe seul au nom de l'ensemble des membres du groupement l'avenant à la convention en découlant, pour les futures consultations.

4) assure les opérations suivantes liées à l'exécution du marché : la rédaction, la validation par délibération si besoin, la signature, la notification d'éventuels avenants au marché, pris au nom du groupement ;

### **Article 9 : Participation**

Aucune participation des membres du groupement, aux frais de gestion du groupement n'est demandée.

Fait à Laval, le .....

Pour la communauté d'agglomération de Laval,

La Présidente du Conseil d'exploitation des  
régies d'eau et d'assainissement de LAVAL  
AGGLOMERATION,  
Nadège DAVOUST

Pour la commune de SAINT-JEAN-SUR-  
MAYENNE,

Le maire de SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE,  
Olivier BARRÉ

